

Objet : « BI : POLE SAS » - Prestation artistique du groupe « Nashwa » - Le vendredi 04 décembre 2026 - À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société « BI : POLE SAS », sise Friche la Belle de Mai, 41 rue Jobin à Marseille (13003), représentée par Cyril TOMAS CIMMINO, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Nashwa », le vendredi 04 décembre 2026, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec la société « BI POLE SAS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite entreprise le montant de la prestation fixé à 2 637,50 € TTC détaillé comme suit :

- Un acompte de 50% à la signature du contrat, soit la somme de 1318,75 €
- 1318,75 € au solde, versé par mandat administratif

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 04 mai 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 19/05/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 19/05/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 19/05/2026



CONTRAT DE CESSION
de droit d'exploitation d'un spectacle
(article 279.b.bis du CGI)

Entre les soussignés :

BI:POLE SAS
FRICHE BELLE DE MAI
41 RUE JOBIN – 13003 MARSEILLE
N°SIRET : 817 935 505 000 13
N°APE : 9001Z
TVA IntraCommunautaire : FR49 817 935 505
représenté par Mr Cyril TOMAS-CIMMINO
en qualité de PRESIDENT
LICENCES D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLES :
L-R-22-000626
L-R-22-000740

Adresse de correspondance :
Friche La Belle de Mai
BI:POLE
12 rue François Simon
13003 Marseille

ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »
D'une part

Et :

Ville de Creil - La Grange à Musique
Hôtel de Ville, Place François Mitterrand BP 76, 60109
Creil, France
N°SIRET : 216001744300527
N°APE : 8411Z
TVA IntraCommunautaire : FR39216001743
représenté par YAQOOB Omar
en qualité de Maire
LICENCES D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLES :
1-LD-21-6253 2-LD-217275 3-LD-21-7276

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) des spectacles de :

NASHWA

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

C - LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques de la salle ou lieu réservé par L'ORGANISATEUR. Celui-ci s'engageant à fournir au PRODUCTEUR tous les éléments concernant les caractéristiques du lieu : implantation, fiches techniques, plan d'accès, coordonnées des services techniques ...

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de vente une représentation du spectacle susnommé.

Pays : France
Ville : Creil
Festival / Salle / Lieu de spectacle : La Grande à Musique
Date : 4 décembre 2026
Capacité : 306 personnes
Durée du set : 60 minutes
Set time : TBC
Line-up on stage : Nashwa + Olkan & La Vipère Rouge + DJ (TBC)

Exclusivité: Non

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une ou des représentations du spectacle de l'artiste précité, en la salle ou le lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulées au présent contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournissant le spectacle disposant seul de la responsabilité artistique des représentations. En

qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira :

* les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (CD, Bios, photos)

* les informations nécessaires au bon déroulement technique du concert :

* plan de scène / fiche technique / rider

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré la disponibilité du lieu de représentation et fournira celui-ci en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au chargement, au montage et démontage ainsi qu'au service de représentations.

Il fournira ou se fera fournir par un promoteur local (sauf dispositions contraires pour tel ou tel spectacle) les matériels d'équipements SON, LIGHTS, VIDEO & BACKLINE et les compléments d'équipements dont les modalités d'installation seront précisées par la convention technique et le rider avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification et de l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il assurera la prise en charge intégrale de la déclaration et du règlement SACEM, de même que toutes les taxes affairant au concert.

Merci d'utiliser le numéro de programme SACEM suivant: **30000186380**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou d'autres services concernés) permettant la représentation. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, voiries etc. ...

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

En particulier :

* tous les accès devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le régisseur.

* l'accès du public à l'entrée de la salle devra être surveillé.

* une fouille devra être effectuée à l'entrée, tous objets pouvant nuire à la sécurité du concert, bouteilles en verre, couteaux etc ainsi que tous les appareils photos, enregistreurs, vidéos etc seront interdits.

L'Artiste se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la sécurité physique et matérielle de l'artiste, de ses techniciens, d'une manière générale de l'ensemble de son personnel, de son équipement, de ses locaux et de tous autres lieux mis à disposition par l'organisateur : il devra à cet effet contracter les assurances nécessaires (responsabilité civile, vandalisme, vol etc ...) et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Artiste.

Il devra également se couvrir contre tout risque d'annulation. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre l'artiste ou son représentant pour une annulation due à la maladie, l'accident ou les cas de force majeure.

ARTICLE 5 – MERCHANDISING

La vente de produits dérivés (Tee-shirts, posters...) reste acquise au PRODUCTEUR, vente pour laquelle L'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et localisation appropriées par rapport à la circulation du public.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION / CAPTATION

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera les mentions notées comme obligatoires, s'interdisant de modifier par un quelconque ajout, coupe ou altération, la forme des documents publicitaires communiqués (maquette d'annonces sonores, visuels, affiches ...).

L'ensemble des outils seront remis dans un délai suffisant pour pouvoir être pris en compte par L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR s'engage à participer aux efforts de l'ORGANISATEUR pour assurer la promotion du concert. A ce titre, comme il est d'usage dans la profession, il se rendra disponible pour les interviews organisées et prises en charge par L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR fournira également le matériel nécessaire à la réalisation de la publicité, notamment biographies libres de droits, et présentation du programme, ainsi que des photographies et vidéos libres de droits et en haute définition pour la publicité et supports promotionnels édités par L'ORGANISATEUR (presse, internet, affichage, tracts) et l'illustration d'articles dans les médias (presse écrite, télévision, internet).

Le spectacle ne peut en aucun cas être associé à un sponsor ou une marque commerciale pour l'annonce, la diffusion, la vente ou la promotion du spectacle quelle que soit la nature de la marque et la forme du support (média, tracts, etc) sans accord au préalable du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel, en tout ou partie, des interprétations d'un artiste doit être soumis à son autorisation écrite et préalable.

Si nous avons un accord de principe, merci de nous transférer les enregistrements avant toute diffusion publique.

Les artistes ont toutes une stratégie web différente et singulière, ils s'efforcent de relayer et de communiquer tant que possible sur les réseaux au fil de leur actualités, mais ne peuvent s'engager à relayer spécifiquement chaque date. Ils ne doivent en aucun cas être contactés en direct. Toute demande doit passer exclusivement par l'agent.e.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantie l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini.

ARTICLE 8 – LOGES

Vous devez prévoir des loges confortables à la disposition exclusive des artistes et de leurs équipes : les loges doivent être chauffées, isolées phoniquement, meublées, équipées eau chaude et froide, douches et toilettes et fermer à clef. L'accès loge / scène doit être isolé de la vue du public.

ARTICLE 9 – RESTAURATION, HEBERGEMENT & TRANSPORTS

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les repas du midi, s'il est nécessaire de faire arriver le groupe tôt, ceux du soir du concert ainsi que le logement des musiciens et personnels nécessaires à la venue du groupe, selon le détail suivant :

TRAVEL PARTY : 3/4 personnes TBC

On Top (A la charge de l'organisateur) :

- + HEBERGEMENT : 3/4 singles TBC, hôtel 3*
- + TRANSPORTS LOCAUX
- + REPAS x3/4 TBC
- + HOSPITALITY RIDER
- + TECH RIDER / BACKLINE
- + PA/LIGHT

Il est entendu entre les parties que si l'ORGANISATEUR est en charge des transports locaux, il se doit de faire arriver l'ARTISTE en temps et en heure à ses différentes destinations.

ARTICLE 10 – PRIX DES PLACES

Les parties conviennent que le spectacle est payant. Dans le cas contraire, L'ORGANISATEUR s'engage à s'acquitter de la taxe parafiscale CNM à 3,5% du montant HT de la cession qui viendra s'ajouter au prix de vente de l'Article 11.

Prix des places : 10 € (plein) / 8 € (réduit) / gratuit (abonnés)

La capacité d'accueil de la salle est de 306 personnes

L'ORGANISATEUR se porte garant de ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu sera limité à ces chiffres pour chaque représentation, et en tout état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

LE PRODUCTEUR atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 141 fois au sens défini par l'Art. 89 ter, annexe III du CGI.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations.

ARTICLE 11 – PRIX DE VENTE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

MONTANT HT A REGLER	2 500,00 € HT
TVA 5,5% :	137,50 € TVA
MONTANT TTC :	2 637,50 € TTC

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera au PRODUCTEUR par virement bancaire (présentation de la confirmation de virement au manager) le montant défini à l'Article 11 aux conditions suivantes :

- 50 % d'acompte à J+30 de la signature du contrat (mandat administratif)**
- 50% solde J+30 après la représentation (mandat administratif)**

Les commissions bancaires et éventuels frais de change sont à la charge de l'organisateur. L'Artiste n'acceptera aucun paiement en espèce.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 14 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs et d'une facture conforme, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 11 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de L'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 14 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 11 et 12 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 14 – ANNULATION / FORCE MAJEURE / REPORT

14.1. Annulation hors cas de force majeure

Il est entendu entre les parties que la pluie et/ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air, dans le cas où L'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix de vente HT tel que défini à l'Article 11 reste acquis au PRODUCTEUR.

Il est entendu entre les parties que toute annulation ayant pour cause des raisons économiques (comme un manque de vente billetterie) ne constituent pas un cas de force majeure.

14.2. Annulation en cas de force majeure

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et sans que cette liste soit exhaustive : obstacle majeur, guerre, deuil national, épidémie non connue à ce jour, incendie, inondation, calamités publiques ou tout autre changement important dans les conditions générales.

En cas d'annulation liée à une force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit. Les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure.

Dans le cas où un report n'est pas possible, les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 11 et 12 ci-avant seront remboursées à L'ORGANISATEUR dans les meilleurs délais, les frais administratifs (à hauteur de 15%) restant acquis et les frais réellement engagés, et non remboursables par le PRODUCTEUR afférents au spectacle, facturés.

14.3. Cas d'annulation et/ou report liés à la crise sanitaire du Covid-19

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) constaté(s) par dépistage, avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19, touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date.

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations, en notifiera sans délai l'autre Partie. Dès la réception de la notification, les parties feront leur

rider.e

Professionnel·le·s de la culture,
• égalités • ensemble • environnement

- ♥ **Nos équipes internes sont sensibilisées et/ou formées aux problématiques des Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels et à l'accueil de toutes nos diversités. Elles peuvent être sollicitées à tout moment.**
- ♥ **Tout comportement ou violence de nature discriminatoire sont proscrits et répréhensible entraînant des poursuites auprès des autorités compétentes.**
- ♥ **Montrons nous entraînant·e·s, responsables, respectueux·ses des équipes, artistes, professionnel·le·s, partenaires, intermittent·e·s et publics.**
- ♥ **Restons attentif·ves aux risques rencontrés par nos artistes, membres de nos équipes, intermittent·e·s, partenaires et publics.**
- ♥ **L'impact environnemental de nos organisations culturelles est certain. Nos engagements doivent être communs afin de réduire notre coût écologique.**
- ♥ **Egalité, émergence, environnement et engagement sont les valeurs que nous défendons, ensemble pour une culture soutenable.**

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260519-DEC_2026_202-AR

meilleurs efforts pour mettre en oeuvre un report de la représentation du spectacle dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un report confirmé, les conditions du présent contrat restent inchangées et applicables aux parties.

Dans le cas où aucun report n'est possible, les sommes d'ores et déjà payées par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR resteront définitivement acquises à ce dernier ainsi que sur présentation d'une facture et des justificatifs, les frais réellement engagés, et non remboursables, par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 15 – VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné accompagné de(s) fiche(s) technique(s) et rider signés conformément à l'Article 12 dans les cinq jours suivant la date de réception sous peine d'être caduque.

Toute modification du présent contrat doit être précisée en bas de cette page et validée par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 16 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

CONTRAT ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES. LA CONVENTION TECHNIQUE, LE RIDER ET LA FEUILLE D'INFORMATION FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT.

FAIT A MARSEILLE LE mercredi 22 avril 2026

Le Producteur

BI:POLE
Friche La Belle de Mai
41 rue Jobin - 13003-Marseille
Tél. : ~~33 (0)4 95 04 00 62~~
Siret 817 835 505 000 13 - APE 9002Z
N° TVA FR49 817 835 505

@Bi:PoLe

L'Organisateur

Omar YAQOOB
Maire de Creil

Président de l'ACSO



(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé » Toutes les pages du présent contrat, ainsi que la fiche technique et le conducteur ci-joint, devront être paraphées.)

Nombre de mots rayés ou nuls (nul si non approuvé par le producteur) :

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le



ID : 060-216001743-20260519-DEC_2026_202-AR